

N° 75

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 17 novembre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi complétant le code de la **propriété intellectuelle** et relatif à la gestion collective du droit de **reproduction par reprographie** (URGENCE DÉCLARÉE),*

Par M. Maurice SCHUMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Mme Magdeleine Anglade, MM. Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Baillet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, François Gautier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lescin, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quillioz, Yvan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Sénat : 47 et 72 (1994-1995).

Propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE PROJET DE LOI ENTEND CRÉER LES CONDITIONS D'UNE GESTION COLLECTIVE EFFICACE DES DROITS DE REPROGRAPHIE	5
<i>A. LE CONSTAT : L'INADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR AU DÉVELOPPEMENT DE LA PHOTOCOPIE</i>	<i>5</i>
<i>B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI</i>	<i>6</i>
II. LE PROJET DE LOI LAISSE UN LARGE CHAMP À LA NÉGOCIATION CONTRACTUELLE	8
<i>A. LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET LES UTILISATEURS</i>	<i>8</i>
<i>B. LA RÉPARTITION DES RÉMUNÉRATIONS ENTRE LES AYANTS DROIT</i>	<i>9</i>
EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE	
<i>Articles L. 122-10 à L. 122-13 du code de la propriété intellectuelle</i>	<i>11</i>
CONCLUSION	15
EXAMEN EN COMMISSION	17
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION	19

Mesdames, messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis correspond à une nouvelle étape de l'adaptation à l'évolution technique, économique et sociale des principes du droit d'auteur définis à la fin du XVIII^e siècle.

La loi du 3 juillet 1985, désormais incorporée dans le récent code de la propriété intellectuelle, a permis de compléter la protection des oeuvres dramatiques et musicales pour tenir compte du développement de la communication audiovisuelle et des techniques de diffusion et de reproduction des oeuvres.

Il incombe aujourd'hui au législateur de remédier aux atteintes à l'exploitation normale des oeuvres et aux intérêts légitimes des auteurs qui résultent du développement considérable de la reprographie des oeuvres imprimées - articles de quotidiens ou partitions musicales, livres de médecine ou manuels scolaires, livres d'art ou revues scientifiques.

Partant du constat qu'il est impossible d'assurer, dans le cadre législatif actuel, le respect du droit exclusif des auteurs, le projet de loi propose de créer, très pragmatiquement, les conditions d'une gestion collective efficace, dans un cadre contractuel, du droit de reprographie sous forme de copies destinées à une utilisation collective.

*

* *

I. LE PROJET DE LOI ENTEND CRÉER LES CONDITIONS D'UNE GESTION COLLECTIVE EFFICACE DES DROITS DE REPROGRAPHIE

A. LE CONSTAT : L'INADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR AU DÉVELOPPEMENT DE LA PHOTOCOPIE

● Le développement de la photocopie

Entre 1984 et 1992, le parc des photocopieurs installés en France a doublé, passant de 600.000 à 1.200.000 appareils, tandis que le volume annuel des copies réalisées triplait, passant de 20 à 60 milliards de pages.

Le nombre de copies d'oeuvres protégées (livres, articles de presse ou de revues, oeuvres graphiques, partitions, etc.) est estimé à 10 % de ce total, soit environ 6 milliards de feuillets.

Sans doute ne faut-il pas, comme le souligne à juste titre l'exposé des motifs du projet de loi, considérer les seuls aspects négatifs de cet état de fait : la photocopie contribue aussi à la diffusion de l'écrit, des idées, à faire connaître les auteurs et leurs oeuvres. Sans doute aussi le rapport entre la photocopie et la diffusion commerciale des oeuvres n'est-il pas un simple rapport de substitution.

Il n'en reste pas moins que le développement excessif du phénomène de la photocopie «à usage collectif», concentré dans certains domaines -l'enseignement, la recherche, l'information et la documentation au sein des entreprises publiques et privées- et sur des catégories de publications par nature fragiles parce qu'elles s'adressent à un public restreint, peut mettre en péril la survie de l'édition de librairie ou de presse, notamment dans les secteurs sensibles (sciences, technique, médecine, sciences humaines ...).

● La violation du droit d'auteur

Outre le risque économique qu'elle comporte, la banalisation de la photocopie pose un problème de droit, car il n'est pas admissible que le droit d'auteur soit aussi constamment bafoué.

Ce n'est pas, en effet, dans le silence des textes qu'a prospéré le «photocopillage», puisque la loi affirme très clairement le droit exclusif de l'auteur -hors les exceptions, notamment celle de la «copie privée», prévues par l'article L.122-5 CPI- d'autoriser la reproduction de son oeuvre, et prévoit que la reproduction illicite

d'une oeuvre est constitutive du délit de contrefaçon (articles L.335-2 et L.335-3), et passible à ce titre de sanctions pénales et civiles.

Mais, en dépit de l'adage, la loi est fréquemment ignorée, ou comprise comme ne visant que les contrefaçons réalisées à des fins de commerce. De plus, pour la plupart des personnes réalisant des copies -et surtout celles destinées à un usage collectif- la copie procède d'une intention d'hommage plutôt que de pillage : un enseignant ne photocopie pas à l'intention de ses élèves ou de ses étudiants un texte qu'il juge mauvais, un article sans intérêt, une analyse sans pertinence. Elle n'est donc pas spontanément perçue comme nuisible à l'auteur, et moins encore comme délictuelle.

La conscience des «contrefacteurs sans le savoir» était d'autant plus tranquille que le nombre et la diversité des utilisations illicites interdisaient pratiquement aux auteurs d'exploiter leur droit exclusif, ou les décourageaient d'exercer leur droit de recours, d'autant que l'action en contrefaçon ne peut déboucher que sur l'interdiction de la copie, ce qui ne serait guère admis de l'opinion. Enfin, il était matériellement impossible à l'usager le mieux informé et le plus scrupuleux de solliciter les autorisations qu'il savait nécessaires.

Pour surmonter ces obstacles, la solution de la défense collective des droits de copie a été tentée. Depuis une dizaine d'années, elle a eu un effet pédagogique certain, en suscitant une large prise de conscience du problème. Elle a aussi amorcé la recherche de solutions aux problèmes très concrets que pose la gestion collective du droit de copie : l'établissement de barèmes de rémunération, l'identification des oeuvres copiées, la répartition des droits perçus. Elle a permis, enfin, d'expérimenter un régime de licences contractuelles passées avec certains utilisateurs.

Cependant, la gestion collective ne peut fonctionner convenablement qu'en offrant aux utilisateurs une totale sécurité juridique. C'est cette condition préalable que le projet de loi se propose de remplir, en imposant un régime de cession et de gestion collective des droits.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi, dont on trouvera l'analyse détaillée dans l'examen de son article unique, prévoit un système original de cession automatique et de gestion collective des droits de reproduction sous

forme de copies destinées à un usage collectif, système dont l'objectif principal est l'efficacité.

● Un régime original

Son originalité ne réside pas dans le choix de la gestion collective du droit de reprographie ⁽¹⁾, mais bien dans le mécanisme de cession «automatique» de ce droit au profit de sociétés -ou plus probablement d'une société- de gestion collective. Ce régime tranche dans son principe, sinon dans ses effets, avec les systèmes généralement pratiqués («accords collectifs élargis», gestion collective obligatoire) qui privent certes l'auteur de l'exercice de son droit, mais lui permettent de le conserver.

A cet égard, le dispositif proposé illustre parfaitement le commentaire d'un auteur éminent «*Dans la relation entre l'auteur et la société de gestion à laquelle il a confié ses droits, les principales caractéristiques du droit d'auteur que sont l'exclusivité et le droit de veto disparaissent. Une société de gestion peut remplacer un régime de licences obligatoires, mais elle est dans une large mesure plus proche de ce système qu'on ne le croit généralement*» ⁽²⁾.

● Un régime efficace

Le dispositif proposé présente les meilleures chances de se révéler efficace :

* Pour les usagers (établissements d'enseignement ou de formation, entreprises, centres de documentation, instituts de recherche...) il comporte deux avantages essentiels :

- la sécurité juridique, tout risque de recours individuels d'ayants droit étant écarté, puisque par définition la société détiendra les droits de toutes les oeuvres publiées ;

- la simplicité, s'ils n'ont à s'adresser qu'à un unique interlocuteur pour obtenir toutes les autorisations nécessaires. Bien entendu, la réalisation de cet avantage suppose que, comme le

⁽¹⁾ «Après la reunion de Paris, en 1971, la reprographie a été la première grande innovation technique qui a soulevé des problèmes sérieux de droit d'auteur et pour laquelle on a considéré que la gestion collective constituait la meilleure solution possible» (Rapport sur «la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins» préparé par le Bureau de l'OMPI, *Le Droit d'Auteur*, novembre 1989, p. 327)

⁽²⁾ H. Cohen-Jehoram, «principes fondamentaux des sociétés de droit d'auteur» (*Le Droit d'Auteur*, juillet-août 1991, p. 226)

souhaitent unanimement auteurs et éditeurs, une seule société gère le droit de reprographie. Une gestion plurielle pourrait imposer par exemple à un lycée de s'adresser à une société pour avoir le droit de copier des partitions, à une ou plusieurs autres pour être autorisée à faire un dossier de presse, à une autre encore pour pouvoir reproduire une analyse d'un historien...

* La société de gestion, détentrice des droits, aura toute latitude pour définir de façon globale et cohérente un « bon usage » de la reprographie. Certes, elle pourra tenir compte des souhaits exprimés individuellement par les auteurs, mais sans y être juridiquement tenue ;

- elle pourra aisément garantir les utilisateurs contre les recours des auteurs puisque ces derniers, ayant cédé leurs droits, n'auront plus qualité pour exercer l'action en contrefaçon.

Sur ces bases solides, le projet prévoit de laisser une large place à la négociation entre les parties.

II. LE PROJET DE LOI LAISSE UN LARGE CHAMP À LA NÉGOCIATION CONTRACTUELLE

Le projet de loi ne fixe aucune règle restreignant la liberté de négociation des parties intéressées pour fixer les conditions de perception et de répartition des droits. A cet égard aussi, il se différencie très nettement des exemples étrangers, et des systèmes de gestion collective des droits déjà prévus par le code de la propriété intellectuelle.

A. LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET LES UTILISATEURS

La société de gestion aura toute liberté pour convenir avec les utilisateurs des conditions des autorisations, du montant des redevances, des moyens d'identification des oeuvres reproduites.

S'il est très souhaitable que la société de gestion dispose de la plus large marge pour adapter les termes des conventions à la diversité des utilisateurs -et des utilisations-, cette liberté d'action n'ira pas toujours sans risques ni inconvénients.

Il lui faudra par exemple avoir soin, en ce qui concerne les conditions d'autorisations et les barèmes, de ne pas donner prise aux reproches de pratiques discriminatoires ou abusives. Il n'est, sur ce

sujet, qu'à évoquer le conflit fameux entre la SACEM et les discothèques...

Par ailleurs, il ne lui sera peut-être pas toujours aisé d'obtenir des utilisateurs les éléments d'information permettant d'identifier les oeuvres copiées ou de contrôler le volume des copies réalisées. De telles informations sont en effet la condition d'une répartition équitable des droits mais leur fourniture peut imposer des obligations pesantes -ou qu'ils jugent telles- aux utilisateurs. Il est vrai que même l'existence d'une obligation légale, si elle n'est pas assortie de sanctions, n'est pas toujours suffisante à vaincre les réticences des utilisateurs...

Certes, la société de gestion disposera de l'arme de dissuasion du recours en contrefaçon. Mais les armes de dissuasion ne sont pas d'un emploi commode.

B. LA RÉPARTITION DES RÉMUNÉRATIONS ENTRE LES AYANTS DROIT

La plus grande latitude est également laissée aux parties intéressées pour déterminer les règles de répartition des droits perçus entre les oeuvres d'une part, entre les différents ayants droit, d'autre part.

● **En ce qui concerne la répartition entre les oeuvres,** on peut estimer qu'une répartition individuelle et proportionnelle à leur utilisation effective serait la plus conforme aux principes du droit d'auteur, et la plus indiquée pour compenser le préjudice subi par les auteurs des oeuvres les plus fréquemment copiées. C'est d'ailleurs à cette règle que s'efforce de se conformer le Centre français du droit de copie. Mais il faudrait pour la respecter que la future société dispose des informations nécessaires.

● **Le problème de la répartition entre les ayants droit** est, pour des raisons différentes, tout aussi épineux, et c'est sans doute pour cela que nombre de législations étrangères l'ont tranché à la place des intéressés et ont réparti les droits entre auteurs et éditeurs. C'est aussi la solution retenue par le code de la propriété intellectuelle pour la répartition des droits d'utilisation publique ou de radiodiffusion des phonogrammes et de la rémunération pour copie privée des oeuvres sonores et audiovisuelles.

Actuellement, le Centre français du droit de copie répartit les droits perçus entre les éditeurs, à qui il revient de les reverser aux auteurs selon les termes du contrat d'édition.

Cette solution n'est sans doute pas la plus favorable aux auteurs, notamment aux journalistes, aux collaborateurs de revues, aux auteurs dont le contrat d'édition prévoit une rémunération forfaitaire, ce qui peut être le cas, en application de l'article L.132-6 CPI, des premières éditions des ouvrages scientifiques et techniques, des anthologies et encyclopédies, des illustrations d'ouvrages... autant de catégories qui sont parmi les principales victimes du «photocopillage».

On peut en outre penser que les contrats conclus en vue d'une exploitation commerciale n'ont pas obligatoirement vocation à être étendus aux utilisations «non marchandes»...

On permettra donc à votre rapporteur d'exprimer le souhait que, lors de l'élaboration des statuts de la future société de gestion du droit de reprographie, auteurs et éditeurs sachent faire preuve d'imagination créatrice, et aient le souci de traduire dans les règles de répartition des droits leur solidarité dans la défense du droit d'auteur.

*

* *

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

(articles L.122-10 à L.122-13 du code de la propriété intellectuelle)

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article unique du projet de loi insère quatre articles nouveaux (L.122-10 à 122-13) à la fin du chapitre II («droits patrimoniaux») du Titre II («droits des auteurs») du Livre premier («le droit d'auteur») du code de la propriété intellectuelle.

Il organise la cession obligatoire et la gestion collective, selon un régime de licence contractuelle, du droit de reproduction sous forme de copies réalisées, à des fins d'utilisation collective, par un procédé de reproduction photographique.

1. L'article L.122-10, premier des articles nouveaux qu'il est proposé d'insérer dans le CPI, constitue la pièce maîtresse de ce dispositif.

Il prévoit en effet les conditions de cession et la gestion collective des droits de reproduction par reprographie, définit le champ d'application de ce régime, ainsi que le statut des sociétés de gestion collective et le mode de gestion des droits.

a) La cession et la gestion collective des droits de reproduction par reprographie

Le régime de gestion collective du droit de reprographie prévu par le projet de loi repose sur la **cession** obligatoire du droit exclusif de l'auteur, ce qui ne va pas sans quelque paradoxe. Aux termes du premier alinéa de l'article L.122-10, en effet, «la publication d'une oeuvre emporte cession du droit de reproduction» à une société de gestion collective agréée.

Cette disposition, dont la commission des lois propose d'explicitier la portée en la qualifiant de disposition d'ordre public, impose la cession automatique du droit de reprographie, sans que l'auteur, ou ses ayants droit, ait à y consentir ni puisse s'y opposer, et en excluant toute possibilité de dérogation conventionnelle.

Du seul fait de la publication de l'oeuvre, le titulaire du droit de reprographie ne sera donc plus l'auteur -ou l'éditeur si le droit lui avait été cédé aux termes du contrat d'édition conclu avant la publication- mais la société de gestion collective, qui seule pourra autoriser ou interdire la copie de l'oeuvre, et, en cas de reproduction illicite, pourra seule exercer le recours en contrefaçon. Cette formule a été retenue comme la seule possible pour faciliter la passation de conventions avec les utilisateurs, et permettre de gérer les droits selon un système de licence contractuelle. Mais on doit admettre que, du point de vue de l'auteur, elle s'analyse comme un système de licence obligatoire. C'est d'autant plus vrai que le projet de loi ne prévoit pas que la cession du droit emporte participation du cédant à sa gestion collective : il faut donc approuver la commission des lois de proposer un amendement comblant cette lacune.

b) L'étendue des droits soumis à gestion collective

● Par le fait même qu'il vise la cession et la gestion de droits de reproduction, le projet de loi exclut implicitement de son champ d'application la copie privée, qui constitue une des exceptions au droit de reproduction prévues par l'article L.122-5 CPI.

Aux termes de l'alinéa premier et du 2° de cet article, en effet, l'auteur ne peut interdire, lorsque l'oeuvre a été divulguée, *« les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée »*.

Un amendement de la commission des lois rend explicite cette exclusion, ce qui facilitera certainement la compréhension de la portée du texte par tous les citoyens non spécialistes du droit de la propriété littéraire et artistique.

Le projet de loi ne change donc rien au régime de la copie privée, qui n'ouvre aucun droit à rémunération pour l'auteur. La seule compensation -très indirecte- du préjudice résultant pour les auteurs de cette exception au monopole, est la taxe parafiscale sur les appareils de reprographie instaurée par la loi de finances pour 1976, et dont le produit (estimé à 76 millions de francs pour 1995) est affecté au Fonds national du livre.

● L'article L.122-10 définit l'étendue des droits cédés selon un double critère :

- par référence aux oeuvres copiées : il s'agit de toutes les oeuvres protégées, à compter de leur publication puisque celle-ci est le « fait générateur » de la cession du droit de reprographie ;

- par référence aux procédés de copie : l'intention des auteurs du projet de loi, que précise très heureusement un amendement rédactionnel proposé par la commission des lois, est de viser uniquement les reproductions réalisées par une technique photographique ou assimilée, en excluant les procédés reposant sur la dématérialisation des supports, c'est-à-dire la «télécommande» et la restitution sur papier d'une oeuvre numérisée et consultable sur une base de données.

- ces éléments de définition sont complétés par l'article L.122-13 qui laisse à l'auteur ou à l'éditeur le droit de réaliser des copies à des fins commerciales. Ce qui signifie *a contrario* que, sauf s'il est utilisé par l'auteur ou l'éditeur, le droit de copie à des fins de commerce est cédé aux sociétés gestionnaires du droit de reprographie.

c) Le statut des sociétés cessionnaires et gestionnaires du droit de reproduction par reprographie

L'article L.122-10 impose aux sociétés gestionnaires du droit de reprographie le statut de sociétés de perception et de répartition des droits et leur étend donc les dispositions du Titre II du Livre III CPI relatives à la forme, à la qualité -et aux droits- des associés de ces sociétés, ainsi qu'aux contrôles administratif et judiciaire auxquels elles sont soumises.

Les sociétés de gestion collective du droit de reprographie seront en outre soumises à agrément du ministre chargé de la culture, agrément dont l'article L.122-13 précise les conditions d'octroi. Cet agrément a pour objet, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de vérifier que les sociétés «présentent les garanties indispensables», mais aussi, plus concrètement, de permettre d'en limiter le nombre.

A cet égard, la rédaction du texte, qui semble permettre la pluralité des sociétés de gestion, est contredite par le mécanisme de cession des droits, qui impose qu'il n'y ait en fait qu'une seule société chargée de gérer le droit de reprographie : on conçoit mal, en effet, que plusieurs organismes de gestion collective puissent être concurremment réputés cessionnaires des droits. Un amendement proposé par la commission des lois résout cette contradiction et conforte élégamment la rédaction du projet de loi.

Cependant, dans les faits, il ne fait guère de doute que le système ne pourra être viable que si, suivant d'ailleurs les exemples étrangers, les droits de reprographie sont gérés par une seule société. Au demeurant, il convient de rappeler que la ou les sociétés de gestion du droit de reprographie seront, comme toutes les sociétés de

perception et de répartition des droits, soumises au contrôle du Conseil de la concurrence.

En ce qui concerne enfin, la gestion des droits, elle se situera, comme l'ensemble de la gestion collective des droits d'auteurs en France, dans une logique contractuelle. En application de l'article L.312-2 CPI, les conventions conclues avec les utilisateurs seront des contrats civils.

2. L'article L.122-11 a trait à la rémunération des droits par les utilisateurs et à la répartition de cette rémunération entre les ayants droit.

Il est d'une portée très limitée, l'intention étant de laisser toute latitude sur ces deux points à la négociation entre les parties intéressées.

- Le premier alinéa de l'article dispose que la rémunération prévue aux termes des conventions passées avec les utilisateurs pourra être évaluée forfaitement, «conformément à l'article L.131-4», lequel pose en principe que la rémunération des droits des auteurs est proportionnelle aux recettes de vente ou d'exploitation de l'oeuvre, avant d'énumérer les cas dans lesquels, par dérogation à ce principe, cette rémunération peut être évaluée de manière forfaitaire.

- Le second alinéa dispose que les sociétés de gestion du droit de reprographie répartiront les droits perçus entre les ayants droit, en se référant aux dispositions du Titre du code relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits. Cette référence est de portée limitée, car ce Titre, applicable aux sociétés de gestion qui seront des sociétés de perception et de répartition du droit (art. L.122-10), ne comporte pas de dispositions relatives aux modalités de répartition entre les ayants droit des sommes perçues.

3. Article L.122-12 : copies réalisées du fait de l'auteur ou de l'éditeur à des fins commerciales

Cet article exclut de l'obligation de gestion collective les droits de copie à des fins marchandes (vente, location, promotion, publicité) à condition que cette exploitation commerciale soit le fait de l'auteur ou de l'éditeur.

Il prévoit donc un partage assez peu convaincant du droit de copie à des fins commerciales.

4. Article L. 122-13 : conditions d'agrément des sociétés de gestion collective du droit de reprographie

L'octroi de l'agrément prévu à l'article L.122-10 relèvera du pouvoir discrétionnaire d'appréciation du ministre chargé de la culture. L'article L.122-13 énumère les critères que le ministre devra prendre en considération pour prendre sa décision.

L'énoncé de ces critères évoque celui des éléments d'appréciation en fonction desquels doit se prononcer le juge lorsqu'il est saisi par le ministre d'un projet de constitution d'une société de perception et de répartition des droits (Article L.321-3 CPI).

L'article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de la délivrance de cet agrément mais non celles de son retrait, qui poserait notamment la question de la dévolution des droits cédés à la société.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté un **amendement** au texte proposé pour l'article L.122-11.

Cet amendement propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article :

- d'une part, il tend à préciser qu'il est bien question, à cet alinéa, des redevances perçues auprès des utilisateurs en application des conventions passées à cet effet : l'emploi du terme de rémunération, qui est cohérent avec l'ensemble de la rédaction du CPI, pourrait en effet créer sur ce point une ambiguïté ;

- il a pour objet, d'autre part, de préciser la référence faite à l'article L.131-4 en visant explicitement, parmi les cas de rémunération forfaitaire, ceux susceptibles de s'appliquer au droit de reprographie.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre commission a émis un **avis favorable à l'adoption de l'article unique du projet de loi.**

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 17 novembre 1994, la commission a examiné le rapport pour avis du Président Maurice Schumann sur le projet de loi n° 47 (1994-1995) complétant le code de la **propriété intellectuelle** et relatif à la gestion du droit de **reproduction par reprographie**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Pierre Laffitte a posé une question sur les conséquences possibles de l'adoption du projet de loi pour les organismes qui se consacrent à la diffusion de l'information scientifique et technique, en soulignant que cette diffusion, loin de nuire aux intérêts des auteurs et chercheurs, contribuait au contraire à faire connaître et à valoriser leurs travaux.

Il s'est également inquiété du vide juridique qui subsiste en ce qui concerne la définition du droit d'auteur dans le domaine du «multimédia», qui combine l'image, le son et le texte, en soulignant que si cette lacune n'était pas comblée, cette situation risquait de décourager le développement en France d'activités qui pourraient être demain génératrices de centaines de milliers d'emplois.

M. François Autain a regretté que le projet de loi ne prévoie pas, à la différence de beaucoup de législations étrangères, de partager entre auteurs et éditeurs la rémunération du droit de reproduction par reprographie, en relevant que ce silence pourrait poser un véritable problème au regard de la défense du droit des auteurs, en particulier pour les oeuvres publiées avant l'intervention de la loi.

M. Ivan Renar est convenu que le développement de l'usage de la photocopie dans l'enseignement correspondait à une violation permanente du droit des auteurs. Il s'est cependant inquiété des conditions de rémunération du droit de reprographie. Les établissements d'enseignement ne disposent d'aucun moyen à cet effet, et on ne sait pas à qui il reviendra d'assumer une charge qui ne pourra sans doute que s'accroître avec le temps. Il a donc regretté que le projet de loi ne contienne aucune précision à ce sujet.

Dans ses réponses aux intervenants, le **président Maurice Schumann** a notamment apporté les précisions suivantes :

- tous les utilisateurs de copie à des fins d'usage collectif sont actuellement, qu'ils en soient ou non conscients et quelle que soit l'excellence de leurs intentions, en infraction permanente aux textes régissant le droit d'auteur, et peuvent de ce fait encourir les sanctions que prévoient ces textes. Les utilisateurs, et d'abord l'éducation nationale, ont donc un intérêt certain à l'adoption d'un texte qui leur permettra d'agir légalement ;

- le développement du «multimédia» exigera certainement que soit à nouveau complété le code de la propriété intellectuelle, et il serait très souhaitable que le débat sur le projet de loi soit l'occasion d'interroger le ministre de la culture et de la francophonie sur ce point ;

- les termes du partage de la rémunération du droit de reproduction par reprographie seront essentiels au regard de la sauvegarde des droits des auteurs.

A l'issue de ce débat, la commission, après avoir adopté l'amendement proposé par son rapporteur, a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

*

* *

Amendement présenté par la commission

Article unique

(article L. 122-11 du CPI)

Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle :

« Les conventions mentionnées à l'article L.122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux alinéas 1° à 3° de l'article L.131-4 ».